

Arrêté - Conseil du 02/06/2014**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL HAMMOUDI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. OVERLOOP, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. PERAITA, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement relatif à l'interdiction de la vente d'alcool dans les commerces de détail et de proximité durant la Coupe du Monde de Football 2014.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant que les services de police indiquent que de nombreuses plaintes des riverains sont enregistrées, qui ont trait à des nuisances sonores, à la malpropreté et à l'intégrité physique des personnes;

Considérant que les nuisances sont tantôt des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), tantôt des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols), tantôt des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissements ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris etc.) ;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que de grands événements, tel la Coupe du Monde de Football, constitue un événement exceptionnel et festif, susceptible d'engendrer une augmentation de la consommation d'alcool ;

Considérant que lors de tels événements, un grand nombre de personnes s'approvisionnent en boissons alcoolisées dans les commerces de proximité et de détail, en vue de les consommer directement sur la voie publique.

Considérant que la Coupe du Monde de Football, qui se déroule du 12 juin 2014 au 13 juillet 2014, constitue un événement exceptionnel et festif, dont l'ampleur est susceptible de générer des troubles majeurs de l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant que les plaintes enregistrées émanent principalement de riverains et de passants localisés dans le quartier 'Centre', comprenant la zone UNESCO, le boulevard Anspach, et la zone s'étendant vers la place Saint-Géry et la place Sainte-Catherine;

Considérant que ce périmètre est le lieu habituel de rassemblement de personnes lors d'événements importants ;

Considérant que les comportements violents constatés trouvent leur origine première dans une consommation excessive de boissons alcoolisées ; qu' il convient dès lors d'en interdire la mise en vente pour la durée reprise ci-après, cette interdiction constituant la seule mesure adéquate et proportionnée au regard de l'atteinte portée à l'ordre public et la tranquillité publique.

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons alcoolisées vendues sans discernement par certains commerces de détail et commerces de proximité ;

Considérant que les personnes impliquées dans ces désordres vont majoritairement se fournir en alcool auprès de commerces de détail et de proximité ;

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur quiétude, leur sécurité, sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure;

Considérant que la majorité des incidents et des constats d'ivresse publique se produisent entre 22 heures et 7 heures ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée afin d'éviter les attroupements d'individus ivres au centre-ville ;

Considérant que l'alcool ne peut être considéré comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter ne porte pas atteinte au service que rendent les commerces de proximité et de détail, souvent ouverts 24h/24h, et qu'au surplus cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la vente, la présentation ou l'exposition à la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de détail et de proximité entre 22h et 7h;

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Le présent règlement s'applique aux commerces de détail et de proximité, sauf autorisation du Bourgmestre dans le cadre d'organisations privées ou publiques, et à l'exception des débits de boissons et restaurants, situés dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

Article 2 - Durée

Le présent règlement s'applique pour la période couvrant la Coupe du Monde de Football, à savoir du 12 juin 2014 au 13 juillet 2014.

Article 3 - Interdiction

La présentation, l'exposition à la vente et la vente de boissons alcoolisées à emporter (distillées ou fermentées, mixées ou non), en quelque quantité que ce soit, est interdite à partir de 22 heures jusqu'à 7 heures, dans le périmètre susvisé.

Il appartient aux commerces concernés de prendre les dispositions qui s'imposent, par exemple en plaçant les boissons alcoolisées dans un endroit non accessible au public ou en étendant une bâche sur le rayon des boissons alcoolisées du magasin à partir de l'heure de l'interdiction fixée jusqu'à la fermeture du commerce de détail.

Article 4 - Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prononcer la fermeture administrative, temporaire ou définitive, du commerce de détail ou la suspension ou le retrait d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 350 euros.

Ainsi délibéré en séance du 02/06/2014

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 23 - Voor het punt 23 :
Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Annexes:

[Périmètre Règlement](#)